



Les Notions de la Corpo

Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 85 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année vous propose des fiches notions, ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière, sans reprendre le cours du professeur.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours car elles ne se basent que sur les recherches et l'apprentissage personnelles de nos membres.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter Iris de Laporte, Apolline Thevaux, Pauline Deslandes et Erykah Il

➤ **Comment valider votre année ? Pour les L1 :**

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider vos blocs de matières fondamentales mais aussi vos blocs de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en septembre,

lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par septembre annule votre note de TD obtenue dans la matière. Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de septembre.

➤ Système de compensation et session de septembre

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se

compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en septembre.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en septembre compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.



DROIT ADMINISTRATIF : L'OPPOSABILITÉ DES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE AUX ACTES ADMINISTRATIFS INDIVIDUELS :

Par sa nature même, la **directive** suppose de la part des États des actes généraux de transposition (législatifs ou réglementaires dans le cas de la France). Ce sont donc *des actes qui posent des normes générales et non des normes individuels*. Le Conseil d'État en a déduit que la directive ne pouvait s'adresser qu'aux seuls États qui se voient soumettre un objectif, et non aux individus. Ces derniers ne peuvent être concernés que par les actes nationaux transposant ces directives, et non par les directives elle-même.

C'est sur la base de ce raisonnement qu'est survenu le très important **arrêt du 22 décembre 1978 dit « Cohn-Bendit »**. Par cet arrêt le Conseil d'État a refusé la possibilité pour les particuliers de se prévaloir d'une directive contre un acte administratif individuel et ce « quelles que soient d'ailleurs les précisions qu'elles contiennent ». Peu importe dès lors son niveau de détail, la juridiction refuse tout effet vertical de la directive, c'est à dire son opposabilité.

Mais cette position était en contraction manifeste avec la jurisprudence de la Cour de justice. De par son **arrêt du 4 décembre 1974 dit « Van Duyn »**, la juridiction a souhaité permettre aux individus d'invoquer directement les directives contre des actes administratifs. Selon elle était opposable la directive « inconditionnelle et suffisamment précise », c'est à dire applicable en l'état.

Le Conseil d'État s'est donc opposé à la position de la Cour de justice. Il s'est fondé sur la distinction entre le règlement et la directive tel qu'instituée par le traité de Rome pour considérer que cette dernière n'était pas sensée répondre aux critères de l'effet direct. Toutefois, à étudier de plus près la solution du Conseil d'État, l'opposition n'était pas si nette et ce dès l'arrêt Cohn-Bendit. Dès cet arrêt, la juridiction donne explicitement au requérant le moyen de contourner ce refus.

Certes, la juridiction a refusé au requérant d'opposer directement la directive à l'acte administratif individuel. Mais il en va autrement lorsque s'intercale entre-eux un acte réglementaire national. Dans cette hypothèse, la plus fréquente, où l'acte administratif individuel a été prit en application d'un acte réglementaire national, il n'y a plus d'obstacle.

Conscient de la difficulté provoquée par le vide juridique en l'absence d'un tel acte réglementaire national, le Conseil d'État y a répondu quelques années plus tard. Selon la juridiction, l'absence d'un acte réglementaire national peut être interprété comme un refus fautif et illégal de l'administration de transposer la directive. Dès lors, il est possible de considérer que ce refus peut lui-même être considéré comme un acte réglementaire de nature à s'intercaler entre l'acte administratif individuel et la directive. Dès lors, le requérant peut parfaitement faire jouer l'incompatibilité de cette absence d'acte réglementaire avec la directive. L'absence de l'acte étant illégal, l'acte individuel ayant pu exister sur la base de ce vide juridique est pareillement illégal.

La solution du Conseil d'État fut donc de poser un *double mécanisme* pour le cas de la transposition comme de l'absence de transposition de la directive. Malgré l'**arrêt Cohn-Bendit**, il semble alors que le droit français s'avérait relativement compatible avec celui de l'Union européenne. La seule véritable nuance était que la contestation vis à vis de la directive n'était pas directe. Il apparaît évident que la confrontation entre le Conseil d'État et la Cour de justice avait été lourdement exagérée.

Toutefois, cette jurisprudence aboutissait à l'époque à une seule **invocabilité d'exclusion de la directive**. Une directive ne pouvait être invoquée vis-à-vis d'un acte individuel que pour exclure l'acte français qui lui serait contraire. En revanche, le justiciable qui souhaitait bénéficier des droits conférés par une directive et non pas juste remettre en cause les actes de l'administration se trouvait démuné. Dans ce cas de figure, il est incontestable que la jurisprudence **Cohn-Bendit** faisait véritablement obstacle.

Le Conseil d'État a fini par se résoudre à faire évoluer sa solution par son **arrêt du 30 octobre 2009 dit « Dame Perreux »**.

-> Premièrement, la juridiction abandonne enfin sa jurisprudence **Cohn Bendit** pour totalement s'aligner à la position de la Cour de justice de l'Union européenne. Conformément à l'**arrêt Van Duyn**, il admet l'opposabilité de la directive inconditionnelles et suffisamment précise qui n'a pas été transposée à temps.



-> Mais plus encore, l'opposabilité reconnue à la directive n'est plus seulement une opposabilité d'exclusion mais carrément une opposabilité de substitution. L'individu peut demander au juge administratif la mise à l'écart de l'acte individuel, mais il peut aussi bénéficier des droits conférés par la directive.